

COM (2019) 97 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision 9784/17

Bruxelles, le 11 mars 2019
(OR. en)

7217/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0053(NLE)**

PECHE 96

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 97 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision 9784/17

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 97 final.

p.j.: COM(2019) 97 final



Bruxelles, le 6.3.2019
COM(2019) 97 final

2019/0053 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision
9784/17**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud

La convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (ci-après la «convention ORGPPS») vise, grâce à l'établissement de l'ORGPPS, à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention. La convention est entrée en vigueur le 24 août 2012.

Ayant ratifié la convention conformément à la décision 2012/130/UE du Conseil¹, l'Union est partie à l'ORGPPS.

2.2. Commission de l'ORGPPS

La commission de l'ORGPPS est l'organisme mis en place par la convention ORGPPS pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone qu'elle couvre. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence.

En tant que membre de la commission de l'ORGPPS, l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions de la commission de l'ORGPPS sont généralement prises par consensus. Toutefois, elle peut prendre des décisions à la majorité des trois quarts de ses membres, sauf lorsque la convention ORGPPS prévoit expressément un consensus.

2.3. Décisions de la commission de l'ORGPPS

La commission de l'ORGPPS a autorité pour adopter des mesures de conservation et d'exécution concernant les pêcheries relevant de sa compétence, qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la convention ORGPPS, les mesures entrent en vigueur 90 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par l'ORGPPS. Si un membre de la commission de l'ORGPPS présente une objection à une décision dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification, la décision ne devient pas contraignante pour ce membre pour ce qui concerne la portée de l'objection. Si une objection est présentée, un groupe de révision est mis en place dans les trente jours suivant la fin de la période d'objection pour statuer sur l'objection.

¹ Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de l'ORGPPS, cette approche est mise en œuvre par la décision 9784/17 du Conseil du 30 mai 2017, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de l'ORGPPS pour la période 2017-2021. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de l'ORGPPS. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 9784/17 ne prévoit pas une révision de la position de l'Union au sein de l'ORGPPS avant la réunion annuelle de 2022. Toutefois, la grande majorité des décisions du Conseil arrêtant la position de l'Union européenne dans les différentes ORGP auxquelles elle est partie contractante doivent faire l'objet d'une révision avant les réunions annuelles de 2019 de ces ORGP. Par conséquent, pour garantir la cohérence entre les positions de l'Union au sein de toutes les ORGP et synchroniser le calendrier des procédures de révision, il convient d'anticiper la révision de la position de l'Union au sein de l'ORGPPS pour la période 2019-2023 et de remplacer ainsi la décision 9784/17.

La décision 9784/17 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne l'incidence de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*⁴, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*⁵, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁶.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁵ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

La commission de l'ORGPPS est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention ORGPPS.

Les actes que la commission de l'ORGPPS est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 17 de la convention ORGPPS et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁹, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁰.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention ORGPPS.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁸ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁰ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 9784/17.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision 9784/17

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (ci-après la «convention ORGPPS»), qui a mis en place la Commission ORGPPS, a été conclue au nom de l'Union par la décision n° 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011¹¹.
- (2) La commission de l'ORGPPS est chargée d'adopter des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre les objectifs de la convention ORGPPS. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs

¹¹ Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*¹³, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁴, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*¹⁵ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission de l'ORGPPS pour la période 2019-2023, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution de l'ORGPPS sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁶ le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷; et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (7) La décision 9784/17 du Conseil ne prévoit pas de révision de la position de l'Union au sein de la commission de l'ORGPPS avant la réunion annuelle de 2022. Toutefois, la grande majorité des décisions du Conseil arrêtant la position de l'Union européenne dans les différentes ORGP auxquelles elle est partie contractante doivent faire l'objet d'une révision avant les réunions annuelles de 2019 de ces ORGP. Par conséquent, afin de promouvoir une plus grande cohérence de la position de l'Union au sein de toutes les ORGP et de rationaliser le processus de révision, il convient d'anticiper la révision de la décision du Conseil 9784/17¹⁹ et de l'abroger en la remplaçant par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.

¹³ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁴ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁹ Décision du Conseil du 30 mai 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et abrogeant la décision du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.

- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention ORGPPS et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la commission de l'ORGPPS, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la commission de l'ORGPPS sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la commission de l'ORGPPS qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 9784/17 du 30 mai 2017 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*